

MASTER 1 DROIT DES AFFAIRES

Marie-Hélène MONSERIE-BON

SEMESTRE 1

Entreprises en difficulté

Session 2

SUJET 1

Madame TURIN exploite depuis plusieurs années un commerce de vente de produits italiens dans la région de Marseille. Connaissant des difficultés financières passagères en raison de travaux importants dans le quartier dans lequel se situe son commerce, elle a obtenu l'ouverture d'une procédure de sauvegarde en juillet 2019, Monsieur PISE a été désigné administrateur judiciaire et Madame NAPLES, mandataire judiciaire.

Madame TURIN a conclu avec la société COME, un contrat d'approvisionnement en produits laitiers italiens. Or, depuis quelques temps, les livraisons n'interviennent pas à la date prévue et certains produits sont de qualité inégale. Elle souhaite faire jouer la clause du contrat qui stipule une indemnisation pour retard de livraison et livraison de marchandises défectueuses. Le fournisseur s'y oppose en raison du non-paiement de deux factures, l'une antérieure au jugement d'ouverture, l'autre postérieure.

Que pensez-vous de la position du fournisseur ?

La société ROME a livré en avril 2019 à Madame TURIN, en mentionnant une clause de réserve de propriété, des biscuits en vrac qu'elle met en sachet et vend sous sa propre marque. La facture de 950 euros n'a pas été payée. Madame TURIN a indiqué à la société Rome, qu'elle achète des biscuits en vrac à un autre fournisseur qui stipule également une clause de réserve de propriété sur son bon de commande.

Quels sont les droits de ces deux fournisseurs ?

Madame TURIN a été démarchée par le commercial d'une entreprise de matériel informatique pour l'achat d'un logiciel qui lui permettrait de suivre plus efficacement la rotation de ses stocks. Il lui accorde une remise de 25% si la commande intervient rapidement.

Peut-elle conclure cette vente ?

Elle prépare avec l'aide de l'administrateur judiciaire, le plan de sauvegarde. La négociation avec les créanciers, notamment sa banque et son principal fournisseur, s'annonce délicate. Ils refusent d'accorder des remises et ils n'acceptent pas que les délais de paiement soient supérieurs à 4 ans. Or, Madame TURIN pense leur proposer des modalités de paiement moins favorables.

Madame TURIN se demande quelles sont les solutions si les créanciers refusent ses propositions ?

Documents autorisés : code de commerce : code des entreprises en difficulté ; code des procédures collectives

MASTER 1 DROIT DES AFFAIRES

Marie-Hélène MONSERIE-BON

SEMESTRE 1

Entreprises en difficulté

Session 2

SUJET 2 :

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mercredi 7 novembre 2018
N° de pourvoi: 17-20432
Non publié au bulletin**

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Caisse de crédit mutuel d'Avallon (la banque) a, par acte du 31 juillet 2003, consenti à M. Z... un prêt personnel, garanti par une hypothèque grevant quatre immeubles distincts ; que le 6 mars 2007, M. Z... a fait publier la déclaration d'insaisissabilité de l'un de ces immeubles ; que le 17 juillet 2009, la banque lui a consenti un prêt professionnel, également garanti par une hypothèque portant sur les quatre immeubles ; que M. Z... a été mis en redressement judiciaire le 21 décembre 2009, puis, après résolution du plan de redressement qui avait été arrêté, en liquidation judiciaire ; qu'après clôture de cette procédure pour insuffisance d'actif le 6 octobre 2014, la banque a, au titre des deux prêts, délivré à M. Z... un commandement de payer aux fins de saisie des quatre immeubles, que celui-ci a contesté ;
(...)

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 526-1 et L. 622-21 du code de commerce ;

Attendu que pour accueillir la demande de saisie immobilière de la banque, l'arrêt retient que, la déclaration d'insaisissabilité étant inopposable à celle-ci pour le tout s'agissant du prêt antérieur à la publication de cette déclaration et pour les trois immeubles non déclarés insaisissables s'agissant du prêt postérieur, tous les biens saisis échappent à l'emprise de la liquidation judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seul l'immeuble objet de la déclaration d'insaisissabilité pouvait être saisi par la banque en vue du recouvrement de sa créance au titre du prêt personnel, seule hypothèse où cette déclaration opposable au liquidateur était inopposable à la banque, tandis

que les trois autres immeubles qui, non déclarés insaisissables, étaient entrés dans le gage commun des créanciers, ne pouvaient, dès lors, être réalisés que dans le cadre de la liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

Documents autorisés : code de commerce : code des entreprises en difficulté ; code des procédures collectives